



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 32-2016-07-21-010

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 63

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complété le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 63 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **21 JUIL. 2016**
le préfet de la Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers


Pierre ORY

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Cahors,
la préfète du Lot,


Catherine FERRIER

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30,00	30 000	1/2	BORDES NEUVES	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30,00	5 000	2/2	LES PARCS SUD	SAINT-PORQUIER
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30,00	30 000	2/2	LA LONGE	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	40,00	21 600	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	25,00	2 000	1/1	POUZARGUES	CASTELSARRASIN
BONNAL Elizabeth	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	14,00	11 662	1/1	NEGESOL	CASTELSARRASIN
BORD Jean-Pierre	EARL JEAN-PIERRE BORD	lendou	40,00	20 000	1/1	RIVIERE DE MARIS	SAINT-CYPRIEN
BORD Patrick	GAEC LA FERME DE MIFARE	lendou	50,00	8 500	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINT-ALAUZIE
BOREL Camille	EARL LES BARTIOLES	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	30,00	20 000	1/1	LA PAISSIERE	TREJOLS
BORREDON Bernard		CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	4 165	1/1	PAXOU	MONTLAUZUN
BOTTA Jean-Claude		BARGUELONNE	45,00	37 485	1/1	LA BERNEDE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
BOUYSSOU Gérard		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20,00	8 330	1/1	LA RIVIERE DU VERNET	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
BOYER Serge		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20,00	8 330	1/1	PRAIRIE HAUTE DE ST-VINCENT	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
BOYER Serge		GARONNE	50,00	41 400	1/1	GUILLAMOT	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
BRIZIO Thierry	EARL RIVIERE HAUTE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50,00	41 650	1/1	RAMIER	CASTELFERRUS
BRIZIO Thierry	SCEA PROCEA	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50,00	41 650	1/1	LE GRAND BRAU	CASTELSARRASIN
BRIZIO Thierry	SCEA PROCEA	BARGUELONNE	25,00	1 000	1/1	Rivière-Hautc	CASTELSARRASIN
BRUGEL Jean-Jacques		BARGUELONNE	18,00	2 900	1/2	Clos basses	TREJOLS
BRUGEL Jean-Michel	EARL DE MONDENARD	BARGUELONNE	18,00	2 900	1/2	SAUPIQUET	CAZES-MONDENARD
BRUGEL Jean-Michel	EARL DE MONDENARD	BARGUELONNE	30,00	2 900	2/2	MONDENARD	CAZES-MONDENARD
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30,00	4 767	1/1	MOUSSUR	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30,00	4 767	1/1	LE FRAYSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30,00	12 301	1/1	LAMOTHE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30,00	14 286	1/1	LE FRAYSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUZON Francis	EARL LES QUATRE MONGES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	30 000	1/1	LES MONGES	CASTELSARRASIN
BRUZON Francis	EARL LES QUATRE MONGES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	60 000	1/1	LAS MOUNGES	CASTELSARRASIN
BURATTI Jean-Jacques	GAEC DU MOULIN DE LOYS	CASIER GARONNE UG_4 NAC	30,00	26 995	1/1	GRANDE PIECE	LE PIN
BURC Philippe	EARL DE PEYROUTNET	PUITS	36,00	34 500	1/1	MOULIN DE LOYS	SAINT-CYPRIEN
CALVET Joël	GAEC DE TERRISSE	PETITE BARGUELONNE	40,00	15 000	1/1	RIVIERE DE PEYROUTNET	MONTBARLA
CANEVARI Christophe	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	4,00	33 320	1/1	LA NAUZELLE	SAINT-PORQUIER
CANTEGRIEL Marie-Hélène	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	8 190	1/1	LES BIGUES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CANTEGRIEL Marie-Hélène	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	12 495	1/1	PAULET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CANTEGRIEL Marie-Hélène	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	8 330	1/1	LES BIGUES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CANTEGRIEL Marie-Hélène	EARL LES BIGUES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	10,00	8 330	1/1	LES BIGUES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35,00	35 000	1/1	COUL-EST	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40,00	27 000	1/1	BLANQUET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35,00	60 000	1/1	PAULET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPDROT Jean-Michel	ASAI DE VALENCE D'AGEN	GARONNE	2500,00	2 400 000	1/1	PAULET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPEL Yoïande	EARL LES BARRIERES	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20,00	16 660	1/1	CAUDENAL	POMMEVIC
CAT Jean-Claude	EARL CAUDANO	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	20,00	6 000	1/1	AS CAMBOUS	BOULOC
CAUDANO Alain	EARL DE BERNIN	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20,00	16 660	1/1	BARRIELET	SAUVETERRE
CAVERZAN Lilian		CAMEZON	10,00	2 000	1/1	LA CASSAGNE-NORD	CASTELSARRASIN
CESCON Fortune		petite barguelonne	NC	6 000	1/1	LABORDENEUVE	MONTGAILLARD
CHANUT Thierry		PUITS	8,00	6 000	1/1	FAURE	LEBREUIL
CHANUT Thierry		PUITS	8,00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		PUITS	60,00	5 000	1/1	LAUMÉDE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		ruisseau de tartuguit	60,00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHAZARENC Denis	EARL DE PECH DE SAUX	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	30,00	6 000	1/2	AS CAMBOUS	SAUVETERRE
CHAZARENC Denis	EARL DE PECH DE SAUX	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	30,00	6 000	2/2	AS CAMBOUS	SAUVETERRE
CHAZARENC Denis	EARL DE PECH DE SAUX	BARGUELONNE	30,00	5 000	1/1	LARRAT	SAUVETERRE

CHECCHIN Robert	EARL LA RIVIERETTE	CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	30.00	5 000	1/1	LA RIVIERETTE	SAINT-PAUL D'ESPIS
CHECCHIN Robert	EARL LA RIVIERETTE	BARGUELOMNE	30.00	25 000	1/1	LA RIVIERETTE	SAINT-PAUL D'ESPIS
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES	Casier BRGM 16	45.00	37 485	1/1	NAUGUILLES	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES	Casier BRGM 16	62.50	52 063	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES		40.00	40 000	1/1	LARCHE	CASTELSARRASIN
COSTAMAGNA Daniel	EARL DE NAUGUILLES		40.00	30 000	1/1	CASTELSARRASIN	CASTELSARRASIN
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	Ilot 6258	50.00	35 000	1/1	CABOUYSSET	SAINT-CYPRIEN
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	PUITS	70.00	35 000	2/2	PRAIRIES HAUTES	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	40.00	16 500	1/1	LES RELIGIEUSES	LAMAGISTERE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	10 000	1/1	LES RELIGIEUSES	LAMAGISTERE
COURTES Guy	EARL D'ESTIBAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	70.00	35 000	1/2	PRAIRIES HAUTES	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
COUTURE Joselyne		BARGUELOMNE	30.00	4 000	1/1	LA BOUYASSE	SAINT-DAUNES
COUTURE Philippe		petite barguelomne	25.00	10 000	1/1	TROLY	LASCABANES
COUZI Joel	EARL COUZI	lendou	30.00	14 000	1/1	RAMIE	ESCATALENS
COUZY Roger		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	20 825	1/1	LES ESCOUNOUILLATS	GARGANVILLAR
CRANSAC Benoît		CASIER GARONNE UG_3 NAC	10.00	8 330	1/1	PAISSIERE	TREJOULS
CRANSAC Benoît		CASIER 99 NAC BARGUELOMNE	10.00	7 500	1/1	LA MOTHE	SAINTE-JULIETTE
CRANSAC Benoît		LENDOU	15.00	12 495	1/1	SAINTE-JULIEN	TREJOULS
CRAVERO Jean-Christophe		LENDOU	45.00	7 497	1/1	BELEAU	ESCATALENS
CROQ Nicole		lendou	30.00	1 000	1/1	LE GAYRAL	LASCABANES
CROQ Nicole		PUITS	NC	1 000	1/1	LES VIGNALS	LASCABANES
DAUNAC Philippe	EARL DE BROUSSE	PUITS	20.00	3 000	1/1	BROUSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
DE VERGNETTE Philippe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	50 000	1/1	METAIRIE NEUVE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DE VERGNETTE Philippe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	50 000	1/1	METAIRIE HAUTE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DELMAS Denis		PUITS	35.00	5 000	1/1	GINBREDE	CASTELNAU-MONTRATIER
DELOD Jean-Paul	EARL LE MOULIN DE BARRES	PUITS	40.00	18 000	1/1	MOULIN DE BARRES	SAINTE-ALAUZIE
DELPOUCH Delphine		BADANCLAU	90.00	4 000	1/1	LABASTIDE	SAINT-VINCENT-LESPINASSE
DELPOUCH Serge*	EARL VISENTINE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	5 000	1/1	MOULIN A VENT	POMMEVIC
DELZERS Eric		CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	9 000	1/2	MARCASSUS	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DELZERS Eric		CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	9 000	2/2	LES NAUZES	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DEMEURS Gilles		FONTMANIERE	15.00	10 000	1/1	BOUXE-NAOU	MONTBARLA
DESBOURDIEUX Marc		CASIER GARONNE UG_3 NAC	12.00	15 000	1/1	BAYNE	ESPALAIS
DESBOURDIEUX Marcel	EARL VALLEE DE GARONNE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	29 155	1/1	GAURAN - GRAND LAC	ESPALAIS
DESBOURDIEUX Marcel	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE	45.00	12 000	1/1	ILOTS DE BRESSURE	AUVILLAR
DESBOURDIEUX Michel	EARL VALLEE DE GARONNE	GARONNE	45.00	14 100	1/1	COUCHET	SAINT-LOUP
DESBOURDIEUX Michel	EARL LES EPIS DE RITOURET	GARONNE	40.00	20 000	1/1	LAS MOUNJOS	ESPALAIS
DESBOURDIEUX Michel	EARL LES EPIS DE RITOURET	Garonne	40.00	20 000	1/1	Saint-Projet	ESPALAIS
DEVAURS Stéphane	EARL DU GAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	36 000	1/1	MOULIN TERREN	CASTELSARRASIN
DEVAURS Stéphane	EARL DU GAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	30 000	1/1	MOULIN TERREN	CASTELSARRASIN
DEVAURS Stéphane	EARL DU GAL	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	32 000	1/1	MANIOU	CASTELSARRASIN
DUCOM Clément		GARONNE	40.00	33 300	1/1	PASCALET	DONZAC
DUCOM Jean-Marc	EARL DE STECHINES	CASIER GARONNE UG_3 NAC	28.00	38 318	1/1	PINET	VALENCE D'AGEN
DUCOM Jean-Marc	EARL DE STECHINES	GARONNE	60.00	16 000	1/1	BAYNES	ESPALAIS
DUMONS Marc		CASIER GARONNE UG_3 NAC	36.00	9 996	1/2	BORDES NEUVES	CASTELSARRASIN
DUMONS Marc		CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	12 000	1/1	RIVIERE HAUTE-EST	CASTELSARRASIN
DUMONS Marc		CASIER GARONNE UG_3 NAC	36.00	9 996	2/2	LA LONGE	CASTELSARRASIN
DURAND André	GAEC DE BELLET	BARGUELOMNE	30.00	12 000	1/1	GRANDE PRAIRIE	CASTELSARRASIN
DURIEU Jean-Claude		CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	6 000	1/1	LAS MOUNJOS	CASTELSARRASIN
DURIEU Jean-Claude		AYROUX	50.00	41 650	1/2	BOIS DE CANDES	ESPALAIS
DURIEU Jean-Claude		AYROUX	50.00	41 650	2/2	LA MESPLERE	AUVILLAR
DUSSAC Nicolas	EARL-GAILLAC	BARGUELOMNE	20.00	24 000	1/1	PRAIRIE DE GAILLAC	AUVILLAR
							SAINT-PAUL D'ESPIS

DUVERGER Benoît	BARGUELONNE	10 000	1/1	PONT-NEUF	SAINTE-CLAIRE
ESCUDE Jean-Philippe	CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	1/1	LA GAUGE	GOUDOURVILLE
ESCUDE Jean-Philippe	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	1/1	LA GAUGE	GOUDOURVILLE
FAURE Christian	Réserve	65.00	1/1	L'Ilôt	ESPALAIS
FAURE Christian	CASIER GARONNE UG_3 NAC	50.00	1/1	BISIE	ESPALAIS
FAVOLE Vincent	SERE	50.00	1/1	PRIOU	CASTELMAYRAN
FAYDI Cédric	BARGUELONNE	7.00	1/1	Cadéys	CAZES-MONDENARD
FAYDI Jacqueline	BARGUELONNE	160.00	1/1	FRAYSSE SALEBAQUE	LAUZERTE
FEAU Eric	GARONNE	40.00	1/1	LES ILOTS	MONTECH
FEUNE Jean-Paul	CASIER GARONNE UG_3 NAC	120.00	1/1	CAMPAYRAS EST	CASTELFERRUS
FEUTRIER Francis	CASIER GARONNE UG_3 NAC	80 880	1/1	GOURET	MERLES
FLAUNIE Christian	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	1/1	MANSOU	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLAUNIE Christian	CASIER GARONNE UG_3 NAC	33.00	1/1	PRES DE L'ABBE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLAUNIE Christian	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	1/1	BORDERIE-BAS	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLAUNIE Christian	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	1/1	COLOMBE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
FLAUNIE Christian	LENDOU	12.00	1/1	PLAINE DE LA MIQUELLE	TREJOULS
FLOURENS Thierry	LENDOU	10 000	1/1	TOUNISSOU	LAUZERTE
FLOURENS Thierry	LENDOU	6 000	1/1	MAGRAOU	LAUZERTE
FONT Thierry	LENDOU	20 000	1/1	PRADAS	MONTCUQ
FOUSSAT Arnaud	ruisseau de sainte croix	NC	1/1	RESSEGAYRE	LAMAGISTERE
FRAICHE Jean-Jacques	CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	1/1	LABRANQUE	CASTELSAGRAT
FRANCES Françoise	BARGUELONNE	30.00	1/1	Boyguc basse	SAINTE-JULIETTE
FRAUNIE Danielle	Casier BRGM 99	35.00	1/1	BARNAQUES	TREJOULS
GABRIAC Alain	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	15.00	1/1	BARNAQUES	TREJOULS
GABRIAC Alain	LENDOU	6 248	1/1	MOULIN TERREN	TREJOULS
GASC Marie-Laure	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	1/1	POUZARGUES	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure	CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	1/1	LAS SOULELLES	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure	CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	1/1	SAINTE-GERMAIN	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure	CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	1/1	POUZARGUES	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure	CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	1/1	POUZARGUES	CASTELSARRASIN
GASC Marie-Laure	Casier BRGM 08	45.00	1/1	PLATAN	CASTELSARRASIN
GAURAND Didier	Casier BRGM 05	24.00	1/1	ROCHE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GAURAND Didier	Casier BRGM 05	33 320	1/1	ROCHE	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GAURAND Didier	CAMEZON	40.00	1/1	CAIN	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GAYRIN Bernard	CASIER GARONNE UG_3 NAC	15.00	1/1	JARDIS	LACHAPELLE
GAZAGNE Thierry	CASIER GARONNE UG_3 NAC	47.00	1/3	CHEMIN DE VERDUN	VERDUN-SUR-GARONNE
GAZAGNE Thierry	CASIER GARONNE UG_3 NAC	47.00	2/3	CHEMIN DE VERDUN	MONBEQUI
GAZAGNE Thierry	CASIER 99 NAC BARGUELONNE	47.00	3/3	CANCELCY	MONBEQUI
GAZAGNE Thierry	PETITE BARGUELONNE	40.00	1/2	LABOISSIERES	SAINTE-JULIETTE
GIBERT Claude	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	2/2	PLAINE DE DALMEYRAC	LAUZERTE
GIBERT Claude	GARONNE	60.00	1/1	LILLE	CASTELSARRASIN
GIBERT Claude	LENDOU	120.00	1/1	PRES DE CORDES OUEST	CORDES-TOLOSANNES
GIRARDI Stella	LENDOU	18.00	1/1	LA PAISSIERE	TREJOULS
GIROT Nicole	lendou	4 998	1/1	RIVIERE BASSE	TREJOULS
GOMEZ Olivier	LENDOU	30.00	1/1	LES SECQUES	SAINTE-LAURENT-LOLMIE
GOMEZ Olivier	CASIER GARONNE UG_3 NAC	18.00	1/1	LES BOUZIGUES	TREJOULS
GOMEZ Olivier	CASIER GARONNE UG_3 NAC	18.00	1/1	PRAT DE LAS AYGUES	FINHAN
GOMEZ Olivier	CASIER GARONNE UG_3 NAC	8 330	1/1	LEMOUZIME	MONBEQUI
GOUDY Sébastien	CASIER GARONNE UG_3 NAC	10.00	1/1	CHEMIN DE VERDUN	FINHAN
GRAMAGLIA Martine	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	1/1	VILLENAYSSAGUE-SUD	MONBEQUI
GRAMAGLIA Martine	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	1/1		
GRAMAGLIA Martine	CASIER GARONNE UG_3 NAC	22.00	1/1		
GRAMAGLIA Martine	CASIER GARONNE UG_3 NAC	NC	1/1		

LAPORTE Michel	SCEA LAPORTE MET A	CASIER GARONNE UG_3 NAC	25.00	16 660	1/1	CASSAN PEYRETTE	CASTELMAYRAN
LAPORTE Michel	SCEA LAPORTE MET A	SERE	25.00	16 660	1/1	PRIOU POUDEROU	CASTELMAYRAN
LARRIVE Jean-Luc	EARL RIVIERE	LENDOU	35.00	10 000	1/1	LOLMET SUD	LAUZERTE
LARRIVE Jean-Luc	EARL RIVIERE	PETITE BARGUELONNE	35.00	10 000	1/1	Casse	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
LARROQUE Philippe		PETITE BARGUELONNE	40.00	18 000	1/2	LABOULENO	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
LARTIGUE Thierry		PETITE BARGUELONNE	40.00	18 000	2/2	RIVIERE BASSE	MONTBARLA
LARTIGUE Thierry		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	6 247	1/2	RIVIERE BASSE	CASTELSARRASIN
LASVENES David	GAEC DE LAGARRIGUE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	6 247	2/2	LES PARCS SUD	SAINT-PORQUIER
LATAPIE Gérard	EARL DE PRADELLES	LENDOU	10.00	8 330	1/1	RIVIERE DE SAINT-JULIEN	TREJOULS
LAURENS Francis		LAMBON	20.00	16 660	1/1	PLAINE DE LAMBON	ESCAZEAUX
LAVERGNE Monique	EARL DE JOINTILLE	SERE	20.00	7 000	1/1	LIZOLE	ANGEVILLE
LAVERGNE Monique	EARL DE JOINTILLE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	60.00	6 400	1/1	MANIVELLE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LEMOINE Eric	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	5 000	1/1	LA GENDRE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LEMOINE Eric	EARL LES FRUITS DU SUD OUEST	GARONNE	20.00	5 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
LESTRADE Aline		GARONNE	50.00	35 000	1/1	VILETTE	CASTELSARRASIN
LOUSSERT Sébastien	GAEC DE LA FORET	BARGUELONNE UG_3 NAC	30.00	30 000	1/1	GAL DE L'ANGLAIS	SAINT-AIGNAN
LOUSSERT Sébastien	GAEC DE LA FORET	BARGUELONNE	30.00	30 000	1/1	La Forêt	CASTELSAGRAT
LOUSSERT Sébastien	EARL DE VILANGE	BARGUELONNE	30.00	6 000	1/1	LASBORDES	CASTELSAGRAT
LUBERT Philippe		BARGUELONNE	30.00	24 990	2/2	LAMOITHE SUD	SAINT-PAUL D'ESPIS
LUBERT Philippe		BARGUELONNE	30.00	24 990	1/2	PRAIRIE DE GAILLOUSTE	CASTELSAGRAT
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	27 000	1/1	BORDES NEUVES	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	13.00	10 829	1/1	BENIS-NORD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	2 700	1/1	BENIS NORD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	2 700	1/1	RIVIERE HAUTE SUD	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	2 700	1/1	ILOTS	CASTELSARRASIN
MARLIAC Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	45.00	3 942	1/1	ILOTS	CASTELSARRASIN
MARTY Didier	SCEA MARTY DIDIER	GARONNE	45.00	21 600	1/1	RAMIER DE LASSERRE	CASTELFERRUS
MARTY Philippe		CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	30 000	1/1	CAMBARATS	POMMEVIC
MAZET Huguette		BARGUELONNE	60.00	5 000	1/1	CASTAILLE	CAZES-MONDENARD
MERCADIER Bernard		CASIER GARONNE UG_3 NAC	27.00	20 000	1/1	BORDE GRANDE	POMMEVIC
MEZAMAT David		CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	20 000	1/1	BAYNE	VALENCE D'AGEN
MIEULET Jean-Luc	EARL MIEULET	TINEL	15.00	12 495	1/1	ROBERT	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
MIEULET Jean-Luc	EARL MIEULET	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	12 495	1/1	SAGNAS	CASTELSARRASIN
MIOLLAN Didier	SCEA SILKI	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	25 000	1/1	CAGUE DENIERS	SAINT-PORQUIER
MIQUEL Frédéric		GARONNE	60.00	50 000	1/1	CAPDEVILLE	SAINT-PORQUIER
MIRAMONT Alain	EARL DU CAITALA	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	4 800	1/1	LA GRAVETTE	MONTECH
MOLINIE Marcyse		CASIER GARONNE UG_3 NAC	7.00	29 155	1/1	LAPUJADE	MONTECH
MONESTES Jean-Michel	ASAIA DES TERRES DE LANCE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	20.00	5 831	1/1	CASTANIER	MONTECH
MONESTES Jean-Michel	EARL DE LA MEJEANNE	CASIER 99 NAC GARONNE UG_3	21.00	4 000	1/1	LES PLANES	MONTECH
MONTEGNAO Alain	EARL VILLEMUR	CASIER GARONNE UG_3 NAC	1800.00	1 600 000	1/1	RIVIERE BASSE	MONTECH
MONTEGNAO Alain		GARONNE	45.00	15 000	1/1	BERAUT	CASTELSARRASIN
MONTEGNAO Alain		petite barguelonne	4000.00	15 000	1/1	ST MARTIAL	AUVILLAR
MONTEGNAO Alain		BARGUELONNE	27.00	4 000	1/1	MEJEANNE HAUTE	SAINT-PANTALEON
MONTEGNAO Alain		CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	23 500	1/1	TERREFORT SUD	GODOURVILLE
MONTEGNAO Alain		lendou	50.00	15 850	1/1	LACOUTURE	CASTELSARRASIN
MONTEGNAO Alain		BARGUELONNE	56.00	41 650	1/1	CAYROU	SAINT-LAURENT-LOLMIE
MULLER François-Xavier	MONSANTO SAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	10.00	46 648	1/1	LA TERRASSE	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
MULLER François-Xavier	MONSANTO SAS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	105.00	8 330	1/1	MERCIE	MONBEQUI
MULLER François-Xavier	EARL DES PLAINES	GARONNE	11.00	93 600	1/1	LA BARRAQUE	MONBEQUI
NICOLAS Claudette		CASIER GARONNE UG_3 NAC		1 700	1/1	SERAT	CORDES-TOLOSANNES
NICOLAS Jean-Louis							SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

	C.A.C.G. COMMUNE DE BESSENS COMMUNE DE LAUZERTE EARL LA COLOMBE EARL LA TAILLADE EARL LES MARRES PIONEER GENETIQUE SARL	GARONNE LAMOITHE CASIER 99 NAC BARGUELONNE GARONNE PUITS GARONNE GARONNE CASIER GARONNE UG_3 NAC	500.00 30.00 10.00 4000.00 40.00 NC NC 20.00	477 000 28 000 5 000 7 000 23 000 79 200 84 000 10 000	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	ILOT DE SPEYROUX Ruisseau du Lamothe réal BORDE BASSE LA CANTAYRE LA TAILLADE ILOTS DE BELLEPERCHE ILOTS DE BELLEPERCHE LE VERNET	SAINT-LOUP DIEUPENTALE LAUZERTE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE CASTELNAU-MONTRATIER CORDES-TOLOSANNES CORDES-TOLOSANNES MONTECH
--	---	---	---	---	--	--	---

* Autorisation conditionnée à la transmission par l'irrigant préleveur des caractéristiques du compteur volumétrique à l'organisme unique et au service police de l'eau

Périmètre élémentaire n°63 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 500 000 m³

V réserve = 50 000 m³

V demandé total = 87 000 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
LATAPIE Gérard	SCA QUALISOL	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE	40.00	37 000	1/1	BIEF 28 - GOURPATS	MALAUSE

Périmètre élémentaire n°63 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 1 190 000 m³

V réserve = 10 000 m³

V demandé total = 1 072 248 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
AGNES Paul	EARL AGENES	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	15.00	10 000	1/1	PECH DOUE	MONTECH
BARNAUD Martin		CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	30 000	1/1	RIVIERE DES POTES	MONTECH
BERNABEU Thérèse		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	22.00	18 326	1/1	PETOU	MONTECH
BIASOTTO Guillaume	EARL BIASOTTO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	12.00	5 000	1/1	AU PINIE	CASTELMAYRAN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 2016-19	30.00	5 000	1/1	BORDES NEUVES	CASTELSARRASIN
BOUFFIE Eric	GAEC LES BRUYERES	PUITS	40.00	34 000	1/1	Les Bruyères	SAINT-LAURENT-LOLMIE
BROUILLET Gilles	SARL PARLIO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	45.00	40 000	1/1	GAVAGNON	LE PIN
BROUILLET Gilles	SARL PARLIO	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	45.00	45 000	1/1	GOUTARD	CAUMONT
CANOURGUES Abel		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	30.00	24 990	1/1	Borde Neuve	LE PIN
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	50.00	40 000	1/1	LANGLADE SUD	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CARLES Jean-Marc		PUITS	15.00	2 400	1/1	LES SAULES	SAINT-DAUNES
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25.00	20 000	1/1	CHEMIN DE MONTAUBAN	SAINT-PORQUIER
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20.00	16 000	1/1	LOU SIRECH	SAINT-PORQUIER
CAUDANO Alain	EARL CAUDANO	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	25.00	20 000	1/1	BOUSQUETS	SAINT-PORQUIER
CONSTANS Guy		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30.00	6 000	1/1	Lartel	ESCATALENS
COSTAMAGNA Jean-Louis	EARL COSTAMAGNA	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	27.00	15 000	1/1	FRAPPAT MENUDE	MONTECH
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	PUITS	100.00	15 000	1/1	LES SAULES	SAINT-CYPRIEN
COUAILLAC Bernard		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	5.00	2 500	1/1	LUGOUGNES	CASTELMAYRAN
COUZI Joël	EARL COUZI	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30.00	5 000	1/1	FONCE DE BELHOMME	ESCATALENS
COUZI Joël	EARL COUZI	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	21.00	6 000	1/1	PELASSOU	MONTECH
CROQ Nicole		PUITS	15.00	3 000	1/1	LES VIGNALS	LASCABANES
DALOT Denis		PUITS	8.00	12 000	1/1	PRENIAC	SAINT-PANTALEON
DELBOULBES Eric	EARL DES FLORALIES	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	9 000	1/1	DOUZIL	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
DELZERS Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	18.00	2 000	1/1	SAINT-COUFAN	CASTELMAYRAN
ESCARNOT Guy		CASIER GARONNE UG_3 2016-17	16.00	5 000	1/1	BOIS DE LA MOTHE	POMMEVIC
FALGUERES Marie-Christine	GAEC DE L'AUTAN	CASIER 99 GARONNE UG_3	NC	5 000	1/1	BORDE ROUGE SUD	GARGANVILLAR
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	35.00	4 165	1/1	Moutas	MONTECH
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	15.00	33 000	1/1	Larramet Nord	MONTECH
FERRARI Serge	EARL DU MOUTAS	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	4 165	1/1	Moutas	MONTECH
GARRGUES Jean-Claude	GAEC DE CAPMARTIN	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	23.00	19 000	1/1	CONO DEGO	GARGANVILLAR
GIBERT Franck	EARL GIBERT	Casier BRGM 99	5.00	4 165	1/1	LARTEL	ESCATALENS
GOBBO Norbert		CASIER GARONNE UG_3 2016-10	NC	5 000	1/1	SEPET	SAINT-SARDOS
HEBRARD Jean	EARL DE COUJETOU	CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	24 990	1/1	CHAPELANTE	LAMAGISTERE
LABAISSE Jean-Paul	EARL D'ARROSELAYGUE	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	20.00	12 000	1/1	TREXES VENTS	MONTECH
LABERNADE Jean-Louis		CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	20 000	1/1	LA BUZE	LAMAGISTERE

Périmètre élémentaire n°63 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 19 000 000 m³

V demandé total = 11 168 462 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		15,00	1 000	1/1	PRANJOU	CEZAC
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		30,00	7 000	1/1	PRATS MEGES	CEZAC
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		30,00	15 000	1/1	LE COMBEL DEL SOL	SAINTE-ALAUZIE
ALLADIO Franck	EARL BARUQUETS GRANDE BORDE		NC	4 000	1/1	GRANDE BORDE	GLATENS
ALLASIA Edmond			NC	2 000	1/1	POULISSOT	MAS-GRENIER
AMADIEU Jérôme			10,00	7 000	1/1	MEXANET	SAUVETERRE
AMBAL Xavier			40,00	2 500	1/1	CASTANET	ESPARSAC
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	10 000	1/1	LE TRÉMOULET	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	BONNET	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	4 000	1/1	BONNET	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	MARCILLAC	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Francis			NC	8 000	1/1	LES PELENES	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LA TUQUE DE BAROU	SAINTE-ALAUZIE
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LABADIE	MONTCUQ
ANDRIEU Jean-Michel	EARL DES BORDES		50,00	6 000	1/1	SALVAN	SAINTE-ALAUZIE
ARNAL Eric	EARL DE LESPARRE		40,00	10 000	1/1	LE CARLA	CAZES-MONDENARD
ASTRUC Laurent			25,00	8 000	1/1	MARCHET	CAZES-MONDENARD
AURIERES Julien	EARL D'AURIERES		120,00	12 000	1/1	BEZIAT	SAINTE-ALAUZIE
AUTESSERRE Didier			40,00	24 990	1/1	SAINTE-URCISSE	SAINTE-ALAUZIE
BALAT Jean	EARL DE CLAIREFONTAINE		5,00	13 000	1/1	MARQUINA	TREJOULS
BALLESTO Christophe			NC	27 000	1/1	PECH	MONTESQUIEU
BEAUDONNET Jean-Marc			20,00	15 000	1/1	POUNCET	SAUVETERRE
BEISSON Stéphane			50,00	18 000	1/1	LES AY GUES	MONTGAILLARD
BERGONZAT Jean	GAEC DE L'ARC EN CIEL		NC	70 805	1/1	LANGLADE	SAINTE-ALAUZIE
BERNADOU Pierre	EARL DE BROCARD		45,00	20 000	1/1	BROCARD	TREJOULS
BESSAT Gilbert			30,00	6 000	1/1	SANSON	MONTCUQ
BESSIERES Catherine	EARL DU BUFFAN		140,00	13 800	1/1	Le Buffan	MIRAMONT-DE-QUERCY
BESSOU Francis	EARL LACOMBELLE		40,00	8 000	1/1	LES PLACES	SAUVETERRE
BILLARD Eric	EARL LES PRATS EN QUERCY		50,00	12 000	1/1	LES PRATS	LASCABANES
BILLARD Gérard	ASA DU DUROU		240,00	32 000	1/1	DUROU - MARIS	BAGAT
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		400,00	324 250	1/1	SÉGUY	SAINTE-ALAUZIE
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		200,00	171 000	1/1	CAP DE PECH, LAROQUE	LASCABANES
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		30,00	10 000	1/1	LE BOUSQUET	SAINTE-ALAUZIE
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		40,00	40 000	1/1	MARIS; RIVIERE DE MARIS	SAINTE-ALAUZIE
BORD Patrick			50,00	3 000	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUZIE
BORD Patrick			35,00	10 000	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUZIE
BOREL Camille	GAEC LA FERME DE MIFARE		30,00	5 000	1/1	CASTAGNE	TREJOULS

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

La réalimentation d'une retenue d'irrigation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.